

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 juin 2020

DIRECTEUR D'ÉCOLE - (N° 2951)

Adopté

AMENDEMENT

N° AC12

présenté par

Mme Bannier, M. Berta, M. Fuchs, M. Garcia, Mme Mette et Mme Maud Petit

ARTICLE 2

A la seconde phrase de l'alinéa 4, substituer au mot :

« cinq »,

le mot :

« trois ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

S'il est nécessaire et bienvenu que les directeurs d'école aient acquis suffisamment d'expérience en amont au vu de la complexité accrue de la fonction, trois années semblent suffisantes. A l'heure actuelle, beaucoup des directions d'écoles sont assurées par des professeurs disposant de moins de 3 ans d'ancienneté. Ce critère de cinq années paraît donc irréaliste d'un point de vue pratique, en particulier dans les petites écoles.